

GE_GERICHTE ACJC/542/2021 vom 28. April 2021

GE Cour de justice, 2021-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_542_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/542/2021 du 28 avril 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/542/2021 del 28 aprile 2021

Erwägungen

E. 12

septembre 2018 consid. 8.1 non publié in ATF 144 III 541). Les biens d'un tiers peuvent également être réalisés pour désintéresser le créancier parce qu'ils ne sont que formellement au nom d'un tiers - qui n'est dès lors qu'un homme de paille, en ce sens qu'il n'est que le propriétaire apparent d'un bien qu'il détient pour le compte du débiteur - mais appartiennent en réalité au débiteur (p. ex. ensuite d'une acquisition de propriété simulée; arrêt du Tribunal fédéral 5A_629/2011 du 26 avril 2012 consid. 5.1, publié in Pra 2013 (17) p. 146). Il incombe au créancier de démontrer que, malgré notamment la possession, l'inscription dans un registre public ou l'intitulé du compte bancaire, les avoirs mis sous main de justice appartiennent au débiteur (ATF 144 III 541 consid. 8.3.5; 126 III 95 consid. 4a et b; 107 III 33 consid. 2 et 3; 93 III 89 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_113/2018 du 12 septembre 2018 consid. 8.3.5 destiné à la publication, 5A_925/2012 et 5A_15/2013 précité consid. 9.2; 5A_871/2009 précité consid. 7.1). 4.1.3 La procédure d'opposition au séquestre (art. 278 LP) est une procédure sommaire au sens propre; elle présente les trois caractéristiques de simple vraisemblance des faits, examen sommaire du droit et décision provisoire. Elle a en outre un objet et un but particulier : le séquestre, auquel le débiteur s'oppose, est une mesure conservatoire, soit la mise sous mains de justice de biens du débiteur, qui permet de garantir une créance pendant la durée de la procédure de validation du séquestre (art. 279 LP). En tant que procédure spécifique de la LP, la procédure d'opposition au séquestre est aussi une procédure sur pièces (art. 256 al. 1 CPC). C'est au cours de l'action civile en reconnaissance de dette (en validation du séquestre) qui suivra, soumise à une procédure avec un examen complet en fait et en droit, que les parties pourront faire valoir tous leurs moyens de preuve (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2 et les références citées).

- 12/18 -

C/10593/2020 Le critère de la vraisemblance s'applique non seulement à l'existence de la créance en fait, mais aussi à son existence juridique. Ainsi, les faits à l'origine du séquestre doivent être rendus simplement vraisemblables. Tel est le cas lorsque, se fondant sur des éléments objectifs, le juge acquiert l'impression que les faits pertinents se sont produits, mais sans qu'il doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement. A cet effet, le créancier séquestrant doit alléguer les faits et produire un titre qui permette au juge du séquestre d'acquiescer, au degré de la simple vraisemblance, la conviction que la prétention existe pour le montant énoncé et qu'elle est exigible. S'agissant de l'application du droit, le juge procède à un examen sommaire du bien-fondé juridique, c'est-à-dire un examen qui n'est ni définitif, ni complet, au terme duquel il rend une décision provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_560/2015 du 13 octobre 2015 consid. 3). L'opposant doit tenter de démontrer que son point de vue est plus vraisemblable que celui du créancier

séquestrant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_328/2013 du 4 novembre 2013 consid. 4.3.2; 5A_925/2012 du 5 avril 2013 consid. 9.3). Dans les procédures de ce type, l'étendue du devoir du juge d'établir d'office le droit étranger est controversée. En matière de séquestre plus spécialement, pour certains, l'urgence de la cause autorise le juge à appliquer le droit suisse. Pour d'autres en revanche, il appartient au créancier de rendre vraisemblable le contenu du droit étranger, de sorte que l'art. 16 al. 1 LDIP ne s'applique pas. Sans trancher définitivement la question, le Tribunal fédéral a jugé qu'il n'est pas arbitraire, au vu de l'urgence de l'affaire (art. 278 al. 2 LP), de renoncer à établir le contenu du droit étranger et d'appliquer directement le droit suisse (arrêt du Tribunal fédéral 5A_60/2013 du 27 mai 2013 consid. 3.2.1.2). S'il décide néanmoins d'appliquer le droit étranger, le juge n'est pas tenu de faire usage de tous les moyens à sa disposition pour en déterminer le contenu, comme le ferait le juge dans la procédure au fond (ATF 140 III 456 consid. 2.3; arrêts du Tribunal fédéral 4A_336/2008 du 2 septembre 2008 consid. 5.2; 5P.77/2002 du 26 mars 2002 consid. 3c). 4.1.4 En vertu de l'art. 335 al. 3 CPC, la reconnaissance, la déclaration de force exécutoire et l'exécution des décisions étrangères sont régies par le présent chapitre - i.e. le chapitre 1 du titre 10 de la partie 2 du CPC (art. 335 à 346) -, à moins qu'un traité international ou la LDIP (RS 291) n'en dispose autrement. Suite à la sortie du Royaume-Uni de l'Union Européenne, une période de transition se terminant le 31 décembre 2020 a été instaurée concernant l'applicabilité de la Convention de Lugano (CL; art. 126 de l'accord de sortie UE- Royaume-Uni). En vertu de l'article 129 de l'accord de sortie, la Convention de Lugano (CL) continue d'être appliquée pendant cette période de transition. Le Royaume-Uni continue ainsi d'être traité comme un État lié par la Convention de Lugano jusqu'à la fin de cette période de transition. A compter du 1er janvier 2021,

- 13/18 -

C/10593/2020 la situation n'est pas claire. Selon l'Office fédéral de la justice, les autorités et les tribunaux saisis restent compétents pour les procédures entamées sous le régime de la Convention de Lugano et qui sont encore pendantes au 1er janvier 2021, même si leur compétence n'est plus fondée en vertu du droit national. Cette règle résulte des principes généraux du droit international et de la procédure civile (droit acquis, principe de la non-rétroactivité, principe de la sécurité du droit), qui ont aussi inspiré l'art. 63 CL et l'art. 197 LDIP. Pour le Royaume-Uni, cette situation découle de la législation de mise en œuvre du Brexit. La reconnaissance et la déclaration constatant la force exécutoire des décisions rendues avant le 1er janvier 2021 continuent d'être régies par la Convention de Lugano également après le 31 décembre 2020. Cela résulte des principes généraux mentionnés précédemment et correspond à la situation qui s'appliquera entre l'UE et le Royaume-Uni en ce qui concerne le règlement parallèle Bruxelles I (voir l'aperçu disponible sous <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/wirtschaft/privatrecht/lugue-2007/brexit-auswirkungen.html>; opinion partagée par SIEVI, Die Folgen des Brexit für grenzüberschreitende Gerichtsverfahren, Revue douanière 4/2019 p. 13, p. 14 et suivante et par ARNOLD, Das Exequaturverfahren im Anwendungsbereich des Lugano-Übereinkommens vom 30. Oktober 2007 aus schweizerischer Sicht, 2020, n. 103). Ces auteurs se réfèrent à l'application des principes généraux du droit international public et aux dispositions transitoires de la CL. D'autres auteurs évoquent la possibilité d'une "renaissance" de l'ancienne Convention de Lugano de 1988, qui n'a jamais été résiliée (MARKUS, Internationales Zivilprozessrecht, 2020, n. 667 et suivantes). 4.1.5 Les décisions rendues dans un État lié par la CL sont reconnues dans les autres États parties,

sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure (art. 33 ch. 1 CL). La reconnaissance se fait ainsi "automatiquement" et ne peut être refusée par l'État requis que pour l'un des motifs prévus aux art. 34 et 35 CL, étant précisé qu'il appartient à la partie qui s'y oppose de démontrer les faits pertinents à l'appui d'un motif de refus (arrêt du Tribunal fédéral 5A_248/2015 du

E. 16

avril 2016 consid. 3.1 et les références citées, non publié aux ATF 142 III 420). La reconnaissance peut par ailleurs être invoquée de façon incidente (art. 33 ch. 3 CL). Il faut alors que la décision étrangère soit susceptible d'influencer le sort de l'action principale (arrêt du Tribunal fédéral 5A_801/2017 du 14 mai 2018 consid. 3.3.4). 4.1.6 A moins que le contraire ne résulte d'un traité international, déterminer si la prétention qui a été élevée devant un tribunal étranger et celle qui est soumise à un tribunal suisse sont identiques est une question qui doit être tranchée selon la *lex fori*. Ce sont donc les principes établis à ce sujet par la jurisprudence du Tribunal fédéral qui trouvent à s'appliquer. L'autorité de la chose jugée est un effet de la décision qui dépend de la loi de l'État d'origine, de sorte qu'il appartient à cette loi de préciser les conditions et les limites de cet effet. Il s'ensuit que l'étendue subjective, objective et temporelle de l'autorité de la chose jugée varie

- 14/18 -

C/10593/2020 d'un système juridique à l'autre. L'harmonisation dans ce domaine doit cependant être recherchée dans la mesure du possible, et elle est obtenue de la façon suivante: un jugement étranger reconnu n'a en Suisse que l'autorité qui serait la sienne s'il émanait d'un tribunal suisse. Ainsi, un jugement étranger non constitutif qui serait opposable aux tiers selon la loi de l'État d'origine ne bénéficiera de l'autorité de la chose jugée en Suisse qu'à l'égard des parties à la procédure qu'il a close (cf. ATF 139 III 126 consid. 3.1). De même, l'autorité de la chose jugée d'un jugement étranger qui s'étendrait aux motifs de celui-ci, d'après la loi de l'État d'origine, ne sera admise en Suisse que pour les chefs du dispositif de ce jugement (cf. ATF 136 III 345 consid. 2.1). A l'inverse, le jugement étranger ne produit pas plus d'effet, en Suisse, que ne lui en attribue le système juridique dont il émane (ATF 140 III 278 consid. 3.2). L'art. 59 al. 2 let. e CPC s'oppose à ce que le tribunal entre en matière sur une demande lorsque le litige fait déjà l'objet d'une décision entrée en force. Il s'agit de l'effet de l'autorité de chose jugée attachée à la décision qui est entrée en force de chose jugée formelle (arrêt du Tribunal fédéral 4A_66/2016 du 22 août 2016 consid. 4.1.1). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il y a autorité de la chose jugée lorsque la prétention litigieuse est de contenu identique à celle ayant déjà fait l'objet d'un jugement passé en force (identité de l'objet du litige). Dans l'un et l'autre procès, les mêmes parties doivent avoir soumis au juge la même prétention en se basant sur les mêmes faits. L'identité des prétentions déduites en justice est déterminée par les conclusions de la demande et le complexe de faits sur lequel les conclusions se fondent (ATF 141 III 257 consid. 3.2; 140 III 278 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A_224/2017 du 27 juin 2017 consid. 2.3.1). L'autorité de chose jugée implique que le jugement formellement entré en force est déterminant dans une procédure ultérieure entre les mêmes parties. Elle a un effet positif et un effet négatif. Positivement, l'autorité de chose jugée matérielle lie le tribunal saisi d'un procès ultérieur à tout ce qui a été établi dans le dispositif du jugement antérieur. Négativement, l'autorité de chose jugée matérielle interdit à un tribunal ultérieurement saisi d'entrer en matière sur une demande si l'objet du litige est identique à celui définitivement jugé (chose jugée au sens de l'art. 59 al. 2 lit. e CPC), pour autant que

le demandeur ne puisse faire valoir d'intérêt digne de protection à la répétition du jugement précédent (ATF 139 III 126 consid. 3.1). En principe, l'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'au seul dispositif de la décision, qui a statué matériellement sur la prétention (ATF 121 III 474 consid. a). Toutefois, pour connaître le sens exact et la portée précise du dispositif de la décision, il faut souvent en examiner les motifs qui permettent de savoir quel a été l'objet de la demande et ce sur quoi le juge s'est réellement prononcé (ATF 116 II 738 consid. 2a in fine); en effet, lorsque le demandeur a réclamé une somme d'argent, il ne résulte pas du dispositif quelle prétention matérielle il a fait

- 15/18 -

C/10593/2020 valoir. L'autorité de la chose jugée s'étend à tous les faits faisant partie de la cause, y compris les faits et preuves dont le juge n'a pas pu tenir compte parce qu'ils n'ont pas été allégués régulièrement et en temps utile (ATF 115 II 187 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 4A_66/2016 du 22 août 2016 consid. 4.1.1). 4.2 4.2.1 En l'espèce, la recourante demande la reconnaissance de l'Order du 27 février 2020, dans lequel le juge anglais a rejeté les prétentions de B_____ relatives aux transferts sur les comptes de J_____, L_____ et le sien propre auprès de D_____ (14.1) et aux transferts, par E_____, sur son compte auprès de la même banque (14.6). Cette reconnaissance permettrait, selon elle, d'opposer l'exception de chose jugée à l'examen de la propriété des avoirs détenus sur le compte séquestré. Ces avoirs seraient donc les siens de jure. Il s'ensuivrait qu'il n'y avait pas à statuer à nouveau sur ce point dans le cadre de la présente procédure. En d'autres termes, il s'agit d'examiner si le juge anglais a déjà tranché de manière à lier le juge suisse du séquestre la question de la propriété desdits avoirs. Dépendante de cette question est celle de savoir si la reconnaissance de l'Order du 27 février 2020 représente un intérêt pour la recourante et, partant, si la reconnaissance de cet acte étranger entre en considération. 4.2.2 A ce sujet, les parties se livrent, à l'aide d'avis de droit contradictoires, à une discussion du droit anglais, plus précisément de l'étendue de l'autorité de la chose jugée de l'Order par rapport au juge suisse. En l'occurrence, au vu de la procédure sommaire applicable, il peut être fait l'économie de résoudre la question de savoir à quel droit serait soumis l'examen de la propriété des avoirs litigieux et dans quelle mesure le droit anglais conférerait une autorité de la chose jugée aux points pertinents du dispositif de l'Order, et d'examiner ces questions à l'aune du droit suisse uniquement. Les parties auront, cas échéant, l'opportunité de soumettre ce litige à un Tribunal jouissant d'un plein pouvoir de cognition lors de la procédure en revendication. Dans le même cadre, en présence d'une décision étrangère rendue avant le 31 décembre 2020 et d'une procédure de séquestre initiée elle aussi avant cette date, la Convention de Lugano sera déclarée applicable, conformément aux avis doctrinaux et des autorités fédérales reproduits ci-dessus et nonobstant le fait que le Royaume-Uni a quitté l'Union Européenne et que la période transitoire lors de laquelle l'application de cette convention était prévue est terminée.

4.2.3 Contrairement à ce que soutient la recourante, il ne ressort pas de l'Order du 27 février 2020 que le juge anglais aurait débouté l'intimée "de ses conclusions relatives aux transferts en question ce qui confirme[rait] que les fonds figurants sur le compte appartiennent à A_____".

- 16/18 -

C/10593/2020

En effet, il ressort bien plutôt de la décision anglaise que, si celle-ci a bien débouté l'intimée de ses conclusions en constatation de transferts de E_____ en faveur de la recourante, le dispositif ne comporte pas de décision sur la propriété des avoirs détenus sur le compte litigieux au nom de la recourante. Le fait que le juge anglais a refusé d'admettre les conclusions en constatation de l'existence de ces transferts ne saurait préjuger de la question de la propriété des avoirs en question, en tout cas pas d'une manière à lier définitivement toute juridiction saisie ultérieurement de cette question, en particulier si elle est appelée à statuer sous l'angle de la vraisemblance. Il serait en effet concevable, par analogie avec le droit suisse, que le déboutement de ces conclusions constatatoires aient été fondé sur des raisons procédurales - ce que plaide d'ailleurs d'une certaine manière l'intimée - ainsi qu'il en irait en droit suisse lorsque le demandeur ne peut pas, en lieu et place de conclusions condamnatoires, prendre des conclusions constatatoires (cf. ATF 135 III 378). En outre, le déboutement de ces conclusions constatatoires n'emporte pas d'effet constitutif sur la propriété des avoirs en question.

Il est déterminant à ce titre que le juge anglais ne se soit pas prononcé sur le chiffre de la demande concernant le contrôle des avoirs détenus sur ledit compte (ch. 101.3) dans l'Order du 27 février 2020.

Quoi qu'il en soit, le résultat qui serait celui auquel serait parvenu le juge anglais selon la recourante serait pour le moins suspect, dès lors qu'il est rendu vraisemblable à ce stade que le compte de la recourante a été alimenté par son mari, conformément, notamment, à la dénonciation de la banque concernée. Le juge anglais a lui-même relevé que les explications de la recourante au sujet des avoirs détenus sur son compte n'étaient pas convaincantes, sans autres développements.

La recourante ne parvient d'ailleurs pas à désigner un passage de la décision anglaise qui traiterait de la question de la propriété des avoirs détenus sur son compte.

Il s'ensuit qu'il ne saurait être reconnu un quelconque effet de chose jugée au jugement anglais quant à la propriété des avoirs détenus sur le compte séquestré.

Ainsi, il est rendu vraisemblable au vu des faits de la cause, et les considérants du Tribunal sur ce point ne sont pas remis en question par la recourante, que les transferts effectués par E_____ en faveur de la recourante n'ont pas eu pour effet de transmettre à celle-ci la propriété et le contrôle des avoirs visés.

Les avoirs séquestrés sont donc vraisemblablement la propriété de E_____, débiteur de l'intimée.

- 17/18 -

C/10593/2020

4.2.4 Par conséquent, l'Order du 27 février 2020 ne statue pas sur la question de la propriété des avoirs se trouvant sur le compte au nom de la recourante, seule litigieuse et pertinente en l'espèce.

Son éventuelle reconnaissance n'est donc pas de nature à influencer la position juridique de la recourante qui la demande, de sorte que c'est à bon droit que le Tribunal a refusé de procéder à cette reconnaissance, conformément aux principes applicables.

4.3 Par conséquent, les conditions d'un séquestre sont réunies puisque l'existence de la créance de l'intimée et l'existence d'un cas de séquestre, à savoir celui prévu à l'art. 271 al. 1

ch. 2 LP sont rendues vraisemblables et ne sont pas contestées par la recourante. S'agissant de l'existence de biens du débiteur, celle-ci est elle aussi rendue vraisemblable, la critique de la recourante - portant uniquement sur l'exception de chose jugée - étant rejetée. 5. Les frais judiciaires du recours seront arrêtés à 3'000 fr. (art. 48 et 61 OELP) et mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais fournie par celle-ci, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). La recourante succombe et l'intimée a conclu à la condamnation de la précitée en tous les frais, lesquels comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC). Les dépens seront fixés, débours compris, à la somme de 3'000 fr. (art. 85, 88, 89 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). La recourante sera donc condamnée à verser ce montant à l'intimée. * * * * *

- 18/18 -

C/10593/2020

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 30 décembre 2020 par A_____ contre le jugement OSQ/50/2020 rendu le 17 décembre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10593/2020-25 SQP. Au fond : Rejette le recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 3'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais de même montant fournie par celle-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser 3'000 fr., débours compris, à B_____ à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.